

## ARRETE MUNICIPAL N° 2023-179

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/MG/MCG

### OBJET

**Autorisation d'installation d'un spectacle culturel Français tradition Lyonnaise – « Théâtre de Marionnettes Lyonnaises » plate-forme de la Marronède, à Fos-sur-Mer, du samedi 25 au dimanche 26 mars 2023.**

Le **Maire** de la commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1 à L. 2122- 4 et L. 2125-1,

**Vu** le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 février 2010, portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté municipal n°2013-204 du 26 avril 2013 réglementant l'affichage réservé aux cirques et aux spectacles ambulants,

**Vu** l'arrêté municipal n°2013-205 du 26 avril 2013 relatif à la réglementation sur l'installation des fêtes foraines, des chapiteaux à usage de cirque et autres spectacles ambulants,

**Vu** la délibération n°2022-03 du 10 mars 2022, relative à l'actualisation des tarifs des services municipaux et notamment ceux pour les spectacles ambulants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2008-80 du 11 juin 2008, relative à une convention avec l'EPAD pour mise à disposition à la commune de terrains situés à la Marronède,

**Vu la demande** formulée par Monsieur Henri FURLAN, organisateur de la tournée, domicilié, Bâtiment B 109 avenue de Lespinet - 31400 TOULOUSE en vue d'être autorisé à installer un spectacle culturel Français Tradition Lyonnaise, « Théâtre de Marionnettes Lyonnaises » **du samedi 25 au dimanche 26 mars 2023**, plate-forme de la Marronède, à Fos-sur-Mer,

**Considérant** qu'il incombe au Maire de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

**ARRETE**

## Arrêté municipal n° 2023-179 (suite 1)

### I Occupation du Domaine Public

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Henri FURLAN, organisateur de la tournée, domicilié, Bâtiment B 109 avenue de Lespinet - 31400 TOULOUSE, est autorisé à s'installer **samedi 25 au dimanche 26 mars 2023**, sur la plate-forme de la Marronède, les Arènes, à Fos-sur-Mer.

Monsieur Henri FURLAN devra contacter la Police Municipale au 04 42 47 71 29 deux heures avant son installation et deux heures avant son départ de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, afin que la Police Municipale ouvre et ferme le portique. Le permissionnaire devra occuper l'emplacement exact en conformité avec le plan annexé.

Article 2 : Les branchements devront être effectués par les services techniques municipaux.

Article 3 : Le chapiteau et les gradins seront installés conformément aux obligations de la réglementation en vigueur et le stationnement des véhicules appartenant spectacle sera réalisé à permettre, en toute circonstance, l'évacuation rapide du public.

Le responsable devra prévoir la présence de moyens mobiles de lutte contre l'incendie, respecter les règles de sécurité en matière d'évacuation du public.

Article 4 : L'accès des véhicules d'incendie et de secours sera maintenu en toute circonstance.

Article 5 : La commune se réserve le droit d'annuler le spectacle en cas de conditions météorologiques défavorables.

Le responsable d'établissement est informé que les pans de toile fermant les sorties pourront être baissés mais non condamnés.

Article 7 : Le terrain situé plate-forme de la Marronède, à côté des Arènes, doit impérativement être laissé libre et en bon état de propreté le **26 mars 2023 à 20h00**. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : Les lieux d'affichage publicitaire réservés aux cirques et spectacles ambulants sont réglementés par l'arrêté municipal n°2013-204 du 26 avril 2013. Pour rappel l'affichage est interdit sur :

- Les conifères de l'allée des Pins et les espaces verts,
- Les panneaux de signalisation routière.

A défaut de respect de ces consignes, les affiches seront retirées par les services municipaux.

Article 9 : Un véhicule sonore pourra être utilisé du **samedi 25 au dimanche 26 mars 2023** de 11h à 12h30 et de 16h00 à 17h00 par Monsieur Henri FURLAN la puissance sonore ne devra pas dépasser 105db, en tout lieu.

Article 10 : Monsieur Henri FURLAN s'acquittera de la redevance due pour cette occupation, du 26 janvier, 10h00 au 30 janvier 2023, 9h00 (cirque de moins de 300 places), et fixée par délibération du conseil municipal n° **2022-03 du 16 mars 2022**.

- Soit **2 jours** de représentation à **20 euros** par jour d'occupation = **40 euros**

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

## Arrêté municipal n° 2023-179 (suite 2)

### II Police Administrative

Article 11 : Pour permettre les installations, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant du **vendredi 24 mars 2023 18h00 au dimanche 26 mars 2023 20h00** sur le lieu exact de l'implantation du spectacle ambulant.

Article 12 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée. Elle peut être retirée notamment, en cas de manquement aux conditions prévues à l'article 3. 5 et 10 après mise en demeure de quarante-huit heures.

### III Mesures d'exécution

Article 13 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant, conformément à l'Article R. 417-10 du Code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 14 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale, Monsieur Henri FURLAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 13 mars 2023

Le Maire

René RAIMONDI



Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'adjoint, Philippe POMAR